

ARRETE MUNICIPAL

N°2023/035

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES TERRASSES, CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et L. 3111-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L. 1311-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L. 581-1 et suivants sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 4211 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme et R. 313-14 relatif à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R 632-1 et R 644-2,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

VU le Règlement sanitaire départemental de Seine et Marne,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, il importe de réglementer l'occupation du domaine public pour les terrasses, les contre-terrasses et les étalages,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité des riverains,

CONSIDERANT que la réglementation locale actuelle doit être adaptée aux nouvelles pratiques commerciales ainsi qu'au mobilier utilisé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance, et de fonctionnement des emprises de terrasses, contre-terrasses et étalages autorisés sur le domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement des terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Nangis, ci-après, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des terrasses, contre-terrasses et étalages sur le domaine public de la commune, et définis comme suit :

Préambule

Une terrasse est une occupation commerciale du domaine public, au droit de la façade de l'établissement concerné, sur laquelle sont disposées des tables, des chaises et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que des parasols, bacs à plantes, porte-menu, destinés à l'usage des clients.

Une contre-terrasse est une occupation commerciale du domaine public non contiguë à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle elle est établie et ce, pour y déposer des tables et des chaises.

Un étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente, sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Les restaurants brasseries, cafés, salons de thé et commerces similaires, souhaitant exploiter une terrasse, laquelle est située au droit de la façade de l'établissement concerné, ou une contre terrasse doivent en faire la demande auprès de Madame le Maire de la commune.

Les commerces souhaitant installer des présentoirs et/ou des étalages doivent également déposer une demande auprès de Madame le Maire de la commune.

Implantation des terrasses, contre-terrasses et des étalages **Conditions de délivrance des autorisations**

Article 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle, non cessible et non transmissible

L'autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible sous quelque forme que ce soit. Elle ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale, elle ne peut être cédée, concédée ou être intégrée au sein d'une transaction, elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale.

En cas de cession de son établissement, le vendeur s'engage à informer l'acheteur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de **Madame le Maire de la commune** de Nangis.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cession de son activité.

L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date de changement du mode d'exploitation intervenu.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public de voirie auprès des services compétents.

En l'absence de cette nouvelle demande, le nouvel exploitant occuperait le domaine public sans droit ni titre puisqu'une autorisation n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation ne confère à l'exploitant aucun droit de propriété commerciale. Elle peut être abrogée, à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

Toute abrogation ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'autorisation est expresse

Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité territoriale. Toute demande d'autorisation devra être adressée par courrier accompagné du dossier complet cité à l'article 3 à Madame le Maire de Nangis, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny -77370 Nangis.

Article 3 – DOSSIER DE DEMANDE

Tout projet d'implantation d'une terrasse, d'une contre-terrasse ou d'un étalage doit faire l'objet d'un dossier de demande en 2 exemplaires couleurs adressés à Madame le Maire, accompagné des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public complété et signé disponible à l'accueil de la Police Municipale et sur le site internet
- Photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de trois mois (extrait Kbis ou équivalent) comportant les adresses actualisées de l'établissement, du siège social et du domicile et le n° de SIRET (ou SIREN)
- Photocopie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson et/ou de la licence de restauration si nécessaire (au nom du demandeur)

- Plusieurs photos mettant en évidence le type de mobilier utilisé et sa couleur
- Notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée précisant notamment les matériaux utilisés et références des couleurs des mobiliers, parasols, jardinières etc...
- Plan côté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses, jardinières...), accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir.
- L'attestation d'assurance de l'établissement et de la responsabilité civile de l'exploitation y compris pour l'occupation du domaine public - Une photo du ou des immeuble(s) concerné(s),

Article 4 – PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE

Le délai d'instruction de la demande est de **1 mois**.

Ce délai ne court qu'à compter du dépôt d'un dossier de demande complet.

L'autorisation, pour une terrasse, une contre-terrasse, ou un étalage, sera délivrée par le Maire ou son représentant, sous forme d'arrêté individuel, après examen des services compétents de la Ville et après avis donné par le comité technique concerné et par l'Architecte des Bâtiments de France (au besoin), en fonction du secteur d'implantation.

Dans l'hypothèse d'une demande initiale d'autorisation présentée à l'occasion de la reprise d'une activité à la suite d'une cession, dans des conditions parfaitement identiques à celles de l'autorisation de l'ancien occupant, en présentant, outre les, les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public complété et signé disponible à l'accueil du service Police Municipale et sur le site internet,
- Photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de trois mois (extrait Kbis ou équivalent) comportant les adresses actualisées de l'établissement, du siège social et du domicile et le n° de SIRET (ou SIREN),
- Photocopie de la licence d'autorisation d'un débit de boisson et/ou de la licence de restauration si nécessaire (au nom du demandeur),
- Photo de la terrasse ou de l'étalage à la date de la demande.

Article 5 – DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation, les ayants droit de cet occupant peuvent soit décider de poursuivre l'exploitation du fond, soit présenter à l'administration gestionnaire un successeur.

Dans ces deux cas, il conviendra de faire connaître votre choix en adressant votre correspondance à Madame le Maire de Nangis, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 77370 Nangis.

Ainsi, l'autorité compétente délivre à la demande de ces ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur.

En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté.

Article 6 – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au bénéficiaire d'en faire expressément la demande par écrit, au plus tard le 15 novembre de l'année en cours.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra s'accompagner d'un dossier contenant :

- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public complété et signé disponible à l'accueil du service Police Municipale et sur le site internet,
- Photo de la terrasse ou de l'étalage à la date de la demande de renouvellement. Toute modification demandée par rapport à l'autorisation précédente doit s'accompagner des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté, à savoir, un plan et un descriptif complet des installations.
- Une nouvelle attestation d'assurance,

Toute modification demandée par rapport à l'autorisation précédente doit être accompagnée des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté, à savoir, un plan et un descriptif complet des installations.

Dans ce cas, les délais d'instruction sont de **1 mois**.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (au besoin) et celui du comité technique des occupations du domaine public concerné seront sollicités uniquement en cas de modification des modalités d'occupation.

Cependant, même lorsqu'il n'est pas obligatoire, l'avis du comité technique pourra à tout moment être sollicité par le Maire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Durée des autorisations et périodes d'exploitation

Article 7 – DURÉE

Les autorisations sont données pour une période **d'un an**.

Terrasses et étalages:

Du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Contre-terrasses :

Du 1er mars au 31 octobre inclus.

Article 8 – ABROGATION

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent être abrogées, à tout moment, par décision du Maire, pour des motifs d'ordre public, de salubrité publique ou des raisons d'intérêt général et notamment dans les cas suivants :

- Lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale ;
- En cas de transfert des droits découlant du présent règlement ;
- Lors du changement du responsable commercial ou artisanal ;
- Lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique ;
- En cas de non-respect par l'occupant des obligations fixées par le présent règlement, et notamment en cas de non-paiement des redevances ;
- En cas de non-respect des horaires d'exploitation

Article 9 - HORAIRES D'EXPLOITATION

L'horaire d'exploitation est autorisé à partir de **7h00** jusqu'à la fermeture du commerce et en tout état de cause pas après **22h00**, sauf autorisation exceptionnelle (demande formulée auprès du Maire pour tout évènement sollicitant une autorisation particulière).

La clientèle devra consommer assise et non debout.

Aucun client des débits de boissons et restaurants ne pourra être servi, en terrasse, après cet horaire.

Conditions de fonctionnement des terrasses, contre-terrasses et étalages

Article 10 – ASPECTS DES DISPOSITIFS

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement.

L'installation doit de manière générale s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée, comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité, être régulièrement entretenue et maintenue dans un état permanent de propreté.

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise autorisée. L'autorisation ou le renouvellement de l'occupation du domaine public pourra être abrogée ou refusée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

Afin de délimiter l'emprise de la terrasse, une haie végétale et/ou plantes naturelles pourront être installées de chaque côté de la terrasse (floraison à l'intérieur du périmètre autorisé).

Avant toute installation du support, un état des lieux photographié sera effectué par les services de la municipalité.

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins, les riverains et les passants.

Les trottoirs doivent être libres sur une largeur de 1.40m afin de respecter les normes PMR.

Il conviendra de toujours se référer à la charte d'aménagement figurant en annexe du présent.

Article 11 - STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse ou de l'étalage.

En période de non-exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne pourront être stockées sur le domaine public sauf autorisation préalable exceptionnelle. Les stores seront fermés.

Article 12 - ENTRETIEN

Les terrasses, contre-terrasses et étalages et le cas échéant, la portion d'espace public entre ces éléments et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse des cendriers et des poubelles de table en nombre suffisant, mais également au minimum un cendrier de rue sur pied.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu par le bénéficiaire ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Toutes plantes artificielles sont proscrites sur le domaine public.

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise intérieure de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins, les riverains et les passants. Les trottoirs doivent être libres sur une largeur de 1.40m afin de respecter les normes PMR. (Voir charte d'aménagement en annexe du présent).

L'entretien des bacs à plantes devra être effectué de manière régulière pour garantir le caractère esthétique de la terrasse ou contre-terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement la partie du domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation et ses abords. Cette disposition s'applique également pour les terrasses estivales auxquelles une attention particulière devra être portée quant à la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier et un ramassage de tous les déchets.

Article 13 – NUISANCES SONORES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les bénéficiaires pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement au moment du rangement des terrasses et/ou des étalages.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront ainsi particulièrement veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront par ailleurs veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique éventuellement diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente si nécessaire.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage ainsi qu'à ses abords immédiats.

Elle devra faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse ou de l'étalage permettant d'établir une distribution de boissons.

Article 14 – RESPONSABILITE

Les bénéficiaires des terrasses, contre-terrasses et étalages sont seuls responsables de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils ont donc souscrit des assurances appropriées (notamment au titre de la responsabilité civile) et doivent pouvoir en justifier sur simple demande de la Ville.

La Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait de leur personnel, clients et des passants ou de tout accident sur la voie publique causé par le mobilier se trouvant sur l'emprise qui leur a été concédée.

Les bénéficiaires précités renoncent expressément à tout recours contre la Ville.

Droit d'occupation du domaine public

Article 15 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Les bénéficiaires acquitteront, auprès du Centre des Finances Publiques de Provins, dès réception d'un avis des sommes à payer, une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvée par le Conseil Municipal.

Article 16 – DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement pourra conduire à l'abrogation de l'autorisation après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

En outre, est un motif légitime de non-renouvellement la circonstance que les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs n'ont pas été acquittés.

Article 17 – DÉPASSEMENT DE SURFACE AUTORISÉE

Tout constat d'occupation sans autorisation ou excédant les limites de l'autorisation délivrée fait l'objet d'une perception de droits d'occupation égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation. Ce paiement ne vaut aucunement régularisation, l'occupant reste occupant sans droit ni titre.

Article 18 – CAS D'EXONERATION DE REDEVANCE

Si des travaux effectués sur la voie publique occasionnent une suspension des terrasses, des contre-terrasses ou étalages pour une durée supérieure à 15 jours, un dégrèvement du droit d'occupation du domaine public sera appliqué, au prorata temporis, du droit appliqué dans les conditions normales d'exploitation.

Ce principe est applicable dans deux cas :

- Lorsque l'emprise de la terrasse ou de l'étalage est directement concernée par les travaux et n'est donc plus totalement ou partiellement disponible ;
- Lorsque l'établissement est situé dans une zone de travaux et que le bénéficiaire ne sort plus son mobilier au motif que la proximité des travaux gêne son activité extérieure.
- Lorsque l'établissement est situé dans la zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération même si son activité économique diminue.

Article 19 - MESURES DE CONTRÔLE

Les bénéficiaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville ou toutes les fois qu'ils en sont requis. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage qui peuvent être effectuées par les agents précités.

Situations irrégulières

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent arrêté, est passible de sanctions.

Article 20 – ADMINISTRATIVES

Les autorisations d'étalages, de terrasses et de contre-terrasses peuvent être abrogées à tout moment par décision écrite du Maire, ou de son représentant, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, notamment en cas de mauvais entretien de l'emprise concédée, dans le cas d'infraction au

présent arrêté (si le bénéficiaire ne défère pas à la mise en demeure qui lui a été notifiée), dans le cas de non-paiement de la redevance, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'autorité administrative se réserve également le droit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle.

La constatation d'infraction est notifiée par courrier avec accusé réception ou par un agent municipal assermenté au contrevenant.

La mise en demeure qui lui est adressée indique, d'une part, un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières au-delà duquel, faute de s'être conformée à la mise en demeure, l'autorisation sera susceptible d'être abrogée et, d'autre part, un délai pour présenter ses observations sur cette abrogation éventuelle. A compter de la date d'effet de l'abrogation de l'autorisation notifiée par lettre Recommandée Accusée Réception, l'ancien bénéficiaire est tenu de libérer, sans délai, la portion du domaine public concerné et de la remettre en l'état initial.

Article 21 – PÉNALES

Les contrevenants au présent arrêté et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, peuvent s'exposer aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe, pour la violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté municipal (article R. 610-5 du Code pénal),
- Contravention de 2ème classe, pour le dépôt, l'abandon de matériaux, d'ordures, de déchets sur un lieu public sans autorisation (article R. 632-1 du Code pénal),
- Contravention de 3ème classe, pour l'abandon, le dépôt, le jet de papier (et autres) sur tout ou partie de la voie publique (article 96-2 du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne),
- Contravention de 4ème classe, pour le dépôt de matériaux ou d'objets quelconques sur la voie publique qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (article R. 644-2 du Code pénal). Il est ajouté que, dans ce cas, le contrevenant encoure également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,
- Contravention de 5ème classe, pour l'occupation sans autorisation du domaine public routier ou de ses dépendances (article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

Application

Sur simple demande, le présent règlement est à la disposition de tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux.

Ce titulaire est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 22 – TEXTES ANTÉRIEURS

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

Article 23 – AGENTS ASSERMENTÉS

La Commune de Nangis fait prêter serment dans les formes légales, à certains de ses agents qui deviennent ainsi habilités à constater les infractions au présent règlement, et à dresser procès-verbal.

Article 24 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa signature et une fois rendu exécutoire par sa publication.

Article 25 – POURSUITES

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 26 – EXÉCUTION

Le Maire, le Directeur Général des services, les forces de l'ordre étatiques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 27 – AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de Nangis,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Nangis,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice du Service Urbanisme,
- Monsieur le Président de l'Association des Commerçants NANGIS LA VIE DANS LA VILLE,
- Chambre du Commerce et de l'Industrie,

Fait à Nangis, le 14/12/23

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER,



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en Sous-Préfecture
Le : 15 DEC. 2023

Et de la transmission ou notification et
publication

Le : 18 décembre 2023

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Nangis.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**ANNEXE AU REGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION DES TERRASSES, DES CONTRE-TERRASSES ET
ETALAGES INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ARRETE MUNICIPAL N°2023/038 du 14 DECEMBRE 2023**

CAHIER DES CHARGES

INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les étalages, terrasses et contre-terrasses participent à la qualité du paysage de la rue. Leurs compositions générales doivent être en harmonie avec le contexte urbain environnant et présenter un aspect architectural adapté à l'immeuble devant lequel ils s'adosent.

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores bannes, parasols, dispositifs d'éclairage doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Aucune inscription publicitaire n'est autorisée sur le mobilier.

Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants, ...) est soumis à autorisation préalable de la Ville.

Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse.

EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser, en permanence, une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètre réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain ou plantation.

EMPRISE SUR VOIE PIETONNE

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments, soit 1,50 mètre de part et d'autre depuis l'axe de la chaussée.

Ce dernier sera porté à 3,50 mètres, en fonction, de la configuration des lieux et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins et véhicules de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être impérativement conservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue dans le but de maintenir une voie de circulation rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

Afin de mieux faire respecter les délimitations des terrasses, la Ville effectuera un état des lieux photographié des lieux avant toute installation.

Il est strictement interdit de fixer la structure au sol. L'aménagement devra être, en tout temps, démontable.

Longueur de la terrasse :

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement déduction faite, le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste EDF, GDF, bouches d'incendie, poste France Télécom, ...)

Largeur de la terrasse :

Cependant, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, pourra être autorisée une contre-terrasse.

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,40 mètre de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour la circulation des piétons, entre les deux terrasses, devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,40 mètre.

Longueur de la contre-terrasse :

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public est adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par un marquage au sol, effectué par les services municipaux afin de bien garantir les délimitations de l'espace consenti.

Mobilier autorisé délimitant la terrasse ou contre-terrasse :



MOBILIER DE TERRASSE

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme le bois, le métal, le rotin, la résine.

Le mobilier en matière plastique est interdit.

Mobiliers (table) autorisés :



Mobiliers (table) interdits :



Mobiliers (chaise) autorisés :



(Métallique)

Mobiliers (chaise) interdits :



LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

Les parasols doivent être de couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives ou multicolores sont interdites.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la libre circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer de façon discrète sur le lambrequin.

L'installation de bannes et stores nécessite une autorisation particulière dont le dossier de demande devra être déposé au service urbanisme de la Ville (droit de l'urbanisme).

Parasols autorisés :



Parasols interdits :



LES JARDINIÈRES ET BACS

Les bacs et jardinières doivent être en bois ou résine.

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.

Les plantations ou aménagements artificiels sont strictement interdit.

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

LES PORTE-MENUS ET CHEVALETS

Les porte-menus doivent être fixés prioritairement sur la façade. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration préalable qui sera à déposer au service urbanisme de la Ville.

Les chevalets et panneaux indicatifs sont interdits, sauf dans l'emprise autorisée des terrasses ouvertes.

La pose de chevalet ou de porte-menu est limitée à un seul par façade ou portion de façade, dans les limites de l'emprise et d'une hauteur maximum de 1,60 mètre pour les porte-menus sur pieds et de 1 mètre pour les chevalets.

Les chevalets et porte-menus doivent être réalisés en bois ou en métal peint. Ils ne doivent pas être de couleurs agressives.

Ils ne devront pas gêner les usagers du domaine public, ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ils devront impérativement être rentrés à la fermeture du commerce.

Tous styles de chevalets ou toutes autres installations ayant pour objet de faire de la publicité sur le domaine public est proscrit, hors et à l'intérieur de l'emprise de l'autorisation d'occupation délivrée par la Ville.

L'ÉCLAIRAGE

Un éclairage esthétique et discret est admis. Il doit être intégré à l'ensemble du mobilier.

Toutefois, tout raccordement électrique entre l'établissement principal et une contre terrasse est interdit lorsqu'il traverse l'espace public.

L'éclairage par des spots fixés sur la façade est interdit.

Les dispositifs accrochés sur les stores bannes sont interdits.

Les éléments techniques (tableaux, prises électriques) ne doivent pas être visibles ni accessibles au public et sont interdits sur le domaine public.

Les installations doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur, câblages sécurisés, cachés et amovibles, les appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et ne pas occasionner de nuisance.

Dans le cadre des mesures de protection de l'environnement, les appareils de chauffage, les brumisateurs, sont interdits.

LES PLANCHERS

Les planchers installés sur la voirie devront être en bois traité de qualité certifié FSC et/ou PEFC ou en résine de couleur naturelle.

Toutes moquettes ou tapis de sol sont interdits.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir, sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol.

Dans l'hypothèse d'une pente accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur >25cm).

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,20 mètre mesurée du sol et non du plancher.

Hors de la période d'exploitation, l'ensemble du platelage doit être démonté et remis hors du domaine public.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'Architecte des bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées dans le code de l'urbanisme et de l'environnement.

Planchers autorisés :



Planchers interdits :



AUTRES DISPOSITIFS

En dehors des équipements précédemment décrits, aucun autre élément publicitaire ou décoratif, tels ; ardoises, objets décoratifs, affichettes, n'est autorisé sur l'espace public.

Les dispositifs particuliers, tels que structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux, les fanions, les kakémonos ou tous autres éléments publicitaires ou non, ne sont pas autorisés.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme sera sanctionné et devra être impérativement démonté.

Pour rappel, la loi Climat du 22 août 2021 interdit l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage (radiateur électrique, parasol chauffant, brasero) ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur.

Interdictions :

